

## Arrêt

**n° 242 095 du 12 octobre 2020**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT**  
**Maria van Bourgondiëlaan 7B**  
**8000 BRUGGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. MICHOLT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas le 2 janvier 2017. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 7 novembre 2017. Cette décision est confirmée en appel le 12 juin 2018.

2. Le 2 juillet 2018, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 27 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend à son égard une décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être d'origine palestinienne, d'ethnie arabe et de religion musulmane. Vous êtes né à Khan Younis et y avez vécu jusqu'à votre départ de la bande de Gaza, en octobre 2016.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos dernières déclarations, vous avez reçu une convocation le 2 février 2014 de la part du Hamas suite à vos activités d'affichage pour le compte du Fatah. Vous n'avez pas répondu à cette convocation et avez dès lors été enlevé par une patrouille de police alors que vous sortiez de votre maison. Celle-ci vous a emmené au poste de police de Bani Suheila, où vous avez été interrogé puis détenu et torturé jusqu'à trois fois par jour pendant un mois. Le Hamas vous a reproché d'avoir collé des affiches pour le Fatah et de collaborer avec Ramallah. Vous avez été libéré après avoir signé un document promettant de ne plus coller d'affiches pour le Fatah.*

*Le 18 octobre 2014, vous avez reçu une nouvelle convocation au poste de police suite à un incident lors duquel vous avez lancé de l'eau sur des moudjahidines se trouvant à proximité de votre maison. Une patrouille de police est venue vous chercher pour vous amener au poste de police de Rafah. Vous y avez été détenu trois jours et avez été torturé.*

*Dans le courant de l'année 2015, vous avez à nouveau été convoqué deux fois par le Hamas. La première convocation concernerait un incident dont vous avez été témoin lors d'un mariage, sans que toutefois vous ayez été visé personnellement, puisque toutes les personnes présentes au mariage ont été convoquées. Vous avez été détenu trois jours sur place et avez subi des tortures. La seconde convocation vous a été envoyée car une patrouille vous a aperçu en train de fumer devant votre maison pendant les heures de couvre-feu. Dans un premier temps, vous ne vous êtes pas rendu au poste de police, mais après réception d'une seconde convocation concernant ce dernier incident, vous avez décidé de vous y rendre. Vous avez alors été détenu une journée.*

*Lors des quatre détentions précitées, outre les motifs individuels vous étant reprochés, le Hamas a essayé de vous convaincre de travailler pour leur compte.*

*Enfin, le 7 juillet 2016, vous avez reçu une assignation à comparaître au tribunal le 26 octobre 2016. Vous décidez alors de quitter la bande de Gaza, ce que vous faites le 20 octobre 2016. Vous avez encore reçu trois convocations du Hamas, à savoir le 20 octobre, le 29 octobre et le 14 novembre 2016.*

*Après votre sortie de la bande de Gaza, vous avez transité par l'Egypte, la Turquie, la Grèce et les Pays-Bas en direction de la Belgique. Arrêté à votre arrivée aux Pays-Bas, vous y introduisez une demande de protection internationale le 2 janvier 2017. Une décision négative est rendue le 7 novembre 2017. Vous interjetez appel, suite auquel une nouvelle décision négative est rendue le 12 juin 2018. Vous vous rendez ensuite en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 2 juillet 2018.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.12-13).*

*Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*Vous déclarez avoir quitté la bande de Gaza en raison de problèmes avec le Hamas, chez qui vous avez été détenu, menacé et torturé trois à quatre fois entre 2014 et 2016.*

*Selon vos dernières déclarations, votre première détention remonte au 2 février 2014, dont vous apportez la convocation à votre dossier. Elle a duré un mois, durant lequel vous avez été torturé, et concernait votre activité de colleur d'affiches occasionnel pour le compte du Fatah (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.18 et du 7 janvier 2020, p.5). Relevons à ce stade que la durée de votre première détention n'est pas claire. Lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez avoir été détenu un mois, puis vous vous reprenez directement en disant qu'il s'agissait de trois jours (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.18). Lors de votre second entretien, vous déclarez d'abord avoir été détenu trois jours (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.3), puis affirmez que la détention a duré un mois (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.5). Confronté à cette incohérence, vous expliquez qu'il s'agissait bien d'un mois, mais que la faute venait de l'interprète lors du premier entretien (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.5). Confronté à la différence importante entre une détention de trois jours et une détention d'un mois, vous répondez que n'avez été détenu qu'une seule fois durant un mois, mais que vous ne vous rappelez plus de quelle détention il s'agit (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.11). Notons toutefois que vous n'avez pas mentionné une seule détention d'une durée d'un mois lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général ni dans votre questionnaire du CGRA (cf. questionnaire du CGRA, question n° 3.1).*

*Votre seconde détention date du 18 octobre 2014 et fait suite à un incident lors duquel vous avez lancé de l'eau sur des moudjahidines se trouvant à proximité de votre maison (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.21). Elle a duré trois jours, durant lesquels vous avez été torturé (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.21 et du 7 janvier 2020, p.3). Vous déclarez vous être rendu à la police suite à la réception d'une convocation, que vous apportez à votre dossier (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.3), alors que vous expliquez lors de votre premier entretien ne pas disposer de cette convocation puisque justement vous vous y étiez rendu (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.21). De plus, vous déclarez lors de vos deux entretiens que vos détentions ont toutes eu lieu au même endroit, à savoir le centre de police d'al Sharqia (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.21 et du 7 janvier 2020, p.3,4). Toutefois, confronté à la mention du poste de police de Rafah sur la présente convocation – du 18 octobre 2014 –, vous expliquez sans convaincre que vous vouliez dire que tout s'est passé à la police (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.3). Vous expliquez ce changement de poste par un bombardement du poste de police d'al Sharqia et ajoutez que la police est venue vous chercher chez vous pour vous emmener à Rafah (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.8, 9). Vous n'aviez toutefois à aucun moment mentionné le poste de Rafah ni d'arrestation à votre domicile concernant le 18 octobre 2014 lors de votre premier entretien personnel. Relevons également que vous déclariez lors de votre premier entretien que cette détention a duré un jour, et non trois (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.21). Soulignons enfin que vous n'aviez fait état que d'une seule arrestation et détention en 2014 dans votre questionnaire du CGRA (cf. questionnaire du CGRA, question n° 3.1) alors que, lors de vos entretiens personnels au Commissariat général, vous déclarez avoir été arrêté et détenu à deux reprises.*

*Votre troisième détention fait suite à une bagarre survenue en 2015 lors d'une cérémonie de mariage où vous étiez présent (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.4, 9). Ayant reçu une convocation, votre père vous a demandé de vous rendre au poste de police accompagné de votre frère. Vous avez été détenu trois jours pendant lesquels vous avez été torturé (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.3, 4), bien que vous n'étiez pas visé personnellement lors de cette convocation puisque toutes les personnes présentes au mariage ont été convoquées (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.9). Relevons au sujet de cet incident une nouvelle incohérence : lors de votre premier entretien, vous déclariez ne pas avoir répondu à la convocation, envoyée au mokhtar de votre famille.*

*Il vous a demandé de quoi il retournait et vous a conseillé de l'accompagner à la police. Il a discuté avec la police sans que vous sachiez ce qu'il s'est dit, puis vous êtes rentré chez vous (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.21). À aucun moment lors de votre premier entretien, vous n'avez fait état d'une détention ou de tortures lors de cet incident. Relevons également que dans le questionnaire du CGRA, vous aviez fait état d'une détention en 2015 qui avait duré un jour (cf. questionnaire du CGRA, question n° 3.1) alors que, lors de votre deuxième entretien personnel, vous soutenez avoir subi une détention de trois jours en 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.4).*

*Votre quatrième détention a également eu lieu courant de l'année 2015. Alors que vous fumiez devant votre domicile, des hommes d'al Qassam vous ont demandé pourquoi vous vous trouviez dehors après le couvre-feu. Vous avez été convoqué le lendemain, mais ne vous êtes pas rendu à la police (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.4). Notons à ce stade que vous n'apportez pas à votre dossier cette première convocation concernant cet incident, bien que vous expliquiez posséder les convocations auxquelles vous ne vous rendiez pas (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.3). Vous avez alors reçu une nouvelle convocation et avez décidé de vous y rendre, pour être libéré le jour-même (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.4). Relevons une incohérence de taille avec votre premier entretien personnel : vous y déclariez avoir été convoqué le 19 et le 20 octobre 2016 – convocation qui figure par ailleurs dans votre dossier –, soit juste avant votre départ (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.22, 23). Or, vous déclarez lors de votre second entretien personnel ne pas vous être rendu à la convocation du 20 octobre 2016 puisque vous étiez en train de quitter la bande de Gaza (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.4). Confronté à votre manque de constance dans les dates, vous déclarez que cette détention a eu lieu bien avant le 7 juillet 2016 – date à laquelle vous avez reçu une assignation à comparaître devant le tribunal pour le 26 octobre 2016 – puisqu'une assignation n'est envoyée qu'à la suite d'un cumul d'incidents (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.9). Relevons également que dans le questionnaire du CGRA, vous aviez fait état d'une détention d'un jour en 2015 et d'une détention d'un jour en 2016 (cf. questionnaire du CGRA, question n° 3.1) alors qu'au Commissariat général, vous soutenez avoir subi deux détentions en 2015 et vous ne mentionnez pas de détention en 2016.*

*Confronté aux divergences importantes au regard des dates et des durées de vos multiples détentions, vous invoquez des problèmes de confusion et de mémoire (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.9), pour lesquels vous avez fait parvenir une attestation médicale au CGRA. Relevons que cette attestation provient de votre médecin traitant et non d'un psychologue. Fort peu circonstanciée, elle mentionne uniquement que vous souffrez de stress, de chute de cheveux et de problèmes de sommeil, mais n'évoque à aucun moment des troubles de la mémoire. Dès lors, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de prendre en compte de quelconques difficultés de nature médicale à remplir la tâche qui vous incombe.*

*Partant, votre manque de constance et vos incohérences significatives au sujet de la chronologie, de la durée et des dates de vos détentions entament grandement la crédibilité de votre récit.*

*En outre, le CGRA n'estime pas crédible que le Hamas vous réserve un traitement si disproportionné par rapport aux actes que vous avez commis. En effet, vous déclarez avoir été détenu et torturé car vous collez des affiches pour le compte du Fatah à raison de cinq minutes une fois par mois, vous avez jeté de l'eau sur des moudjahidines et vous avez fumé une cigarette en rue après le couvre-feu. Il paraît en effet peu probable que le Hamas vous considère comme un collaborateur – tel que vous l'affirmez – pour un travail aussi léger pour le compte du Fatah, alors que vous expliquez vous-même ne rien avoir à faire avec le Fatah et ne pas en être membre (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.9). Dès lors, l'attestation du Fatah que vous apportez à votre dossier vous désignant comme un de ses membres perd toute sa force probante.*

*Dans l'hypothèse où les accusations de collaboration de la part du Hamas à votre rencontre seraient crédibles, il vous incomberait d'expliquer pourquoi vous n'avez été détenu que trois à quatre fois durant quelques jours en l'espace de deux ans, et pourquoi le Hamas vous propose, lors de chacune de vos détentions, de collaborer avec eux (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.21, 23). À cette question, vous expliquez sans convaincre que le Hamas cherche à recruter des jeunes, et que si vous ne travaillez pas avec eux, vous êtes un espion (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.10, 11).*

*En outre, d'autres déclarations entament également la crédibilité de votre récit :*

*Vous déclarez avoir été remis en liberté à l'issue de votre première détention suite à la signature d'un engagement à ne plus coller d'affiches pour le compte du Fatah (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.20). Or, vous expliquez avoir continué à coller ces affiches à chaque fois que l'opportunité se présentait, et ce, jusqu'à votre départ en 2016, car vous aviez besoin d'argent pour aider votre famille (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.9). Le CGRA ne considère pas crédible qu'il était préférable pour vous de mettre votre vie en danger afin d'arriver à subvenir aux besoins de votre famille, étant donné que, comme vous l'expliquez, votre famille reçoit des aides sous forme de colis alimentaire et dispose d'un réseau sur lequel elle peut s'appuyer (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.9, 10, 12, 13). Votre comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire*

*Vous déclarez également avoir été libéré à l'issue de votre seconde détention en convainquant un membre du Hamas de se mettre mentalement à votre place, ce qui paraît totalement improbable si l'on considère les accusations à votre encontre (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.21).*

*Enfin, relevons que vous déclarez n'avoir eu aucune nouvelles du procès du 26 octobre 2016 auquel vous n'avez pas assisté et plus aucune nouvelle du Hamas depuis votre départ de la bande de Gaza (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.24 et du 7 janvier 2020, p.11) alors que vous aviez pourtant déclaré avoir été condamné à mort quand vous aviez été entendu par les instances d'asile hollandaises (cf. le dossier hollandais joint à la farde "Informations sur le pays"). Confronté à cette divergence, vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en soutenant que c'est ce que signifie ce genre de papier, que ça se solde par la prison ou une condamnation à mort (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.11).*

*Sur base de tous les éléments qui précèdent, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de considérer vos déclarations crédibles, ce que confirme la décision négative rendue par les instances d'asile hollandaises ainsi que le jugement négatif faisant suite à votre recours aux Pays-Bas.*

*Dès lors, les cinq convocations du Hamas et l'assignation à comparaître que vous apportez à votre dossier sont totalement remises en cause, étant donné qu'elles sont reliées à vos déclarations, elles-mêmes considérées comme non crédibles par le CGRA.*

*Vous évoquez également pendant vos entretiens personnels les problèmes de vos frères avec le Hamas (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.17), que vous appuyez par un article de presse issu d'internet. Ces problèmes datent toutefois de 2007 et vous déclarez vous-même qu'ils ne vous concernent pas directement (cf. notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p.10), c'est pourquoi ils ne sont pas à prendre en compte dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

*Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza.*

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, bien que vous évoquiez la destruction totale de votre maison en 2014 (dont vous apportez des photos et une attestation du Ministère des travaux publics et du logement), vous expliquez que cette dernière a été complètement reconstruite dès 2016, peu avant votre départ (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.6), et ce sur un terrain qui vous appartient (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.5). Avant votre départ, vous aviez un travail qui vous permettait de subvenir à vos frais journaliers, et votre réseau familial s'entraidait et vous venait en aide, notamment votre grand-père qui avait de l'héritage et vos frères qui ont travaillé dans la police du Fatah (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.9, 10). En outre, vous receviez deux aides sous la forme de colis alimentaires plusieurs fois par an (cf. notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2019, p.12, 13).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site [https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20190607.pdf](https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf)) ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine**.

**Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019)** que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « *Bordure protectrice* ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « *Grande marche du retour* ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Force est de constater que tel n'est pas le cas vous concernant.

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en œuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.*

*Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.*

*S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert.*

À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.*

*Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.*

*Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été repercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez la copie de la première page de votre passeport palestinien, la copie de votre carte d'identité palestinienne et la copie de votre acte de naissance. Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision puisque votre origine palestinienne n'est pas remise en cause. Les photos, la vidéo et l'attestation concernant la destruction de votre maison que vous apportez à votre dossier ne sont pas de nature à modifier la présente décision puisque vos déclarations à ce sujet ne sont pas remises en cause par le CGRA.*

*Vous apportez enfin un contrat de travail belge, élément qui n'est pas à prendre en compte dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### II. Objet du recours

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### III. Nouveaux éléments

5.1. Le requérant joint à sa requête de nouveaux documents qu'il inventorie comme suit et dont il mentionne, pour chacun, les sources Internet :

-« [...]

-NRC, Zo werkt je gestresste brein, 7 septembre 2018

-UNHCR Beyond proof – Credibility Assessment in EU Asylum Systems, mai 2013, p.181-183

-UNHCR, Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees, December 2011, p.40

-NRC, Nieuwe raketaanvallen Israël en Gazastrook ondanks wapenstilstand, 15 novembre 2019

-AA, Palestinian dies of his wounds in Gaza, 22 novembre 2019

-De Morgen, 24 février 2019 »

5.2. Il joint à une note complémentaire du 1<sup>er</sup> octobre 2020, un jugement du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam qui conclut à l'incapacité de l'UNRWA de s'acquitter encore de sa mission d'assistance.

#### IV. Premier moyen

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

6. Le requérant prend un premier moyen de la « [v]iolation de l'article 55/2 de la Loi sur des étrangers *juncto* l'article 1 D de la Convention des réfugiés (Genève 1951); [v]iolation de l'article 48/3 de la Loi sur des étrangers ; [v]iolation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Le requérant fait, en substance, valoir qu'il « a effectivement une crainte fondée de poursuites et qu'il n'avait pas d'autre choix que de quitter la Bande de Gaza ».

Il indique avoir « souvent indiqué qu'il avait du mal à se souvenir des choses », et qu'il a, à cet égard, « présenté des attestations médicales [...] attestant qu'il souffre de stress, de perte de cheveux et de troubles du sommeil ». Se fondant sur un article de presse, il soutient que « les problèmes de mémoire sont une conséquence possible du stress chronique », et qu'un « médecin généraliste est capable de juger l'état psychologique d'une personne ».

Se disant « profondément marqué par ses détentions par le Hamas », il fait valoir l'ancienneté des événements allégués, ses problèmes de santé ainsi que la procédure d'asile aux Pays-Bas qui, selon ses dires, « l'empêche[nt] de bien se souvenir des choses », notamment de la durée de sa première détention. Affirmant que « [l]e Hamas considère tout le monde comme un collaborateur qui travaille pour le Fatah ou qui refuse de travailler pour le Hamas », il dit craindre « jusqu'à ce moment des poursuites par le Hamas ». Enfin, il avance que « [v]u la situation politique actuelle à la bande de Gaza et [s]a crainte personnelle [...], il est alors bien établi [qu'il] ne peut pas être aidé par les autorités palestiniennes ».

##### IV.2. Appréciation

7. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses problèmes allégués dans la Bande de Gaza, à savoir, diverses convocations suivies, pour certaines, de détentions et de tortures, ainsi que d'un procès.

8. Le Conseil observe d'emblée qu'il n'est pas contesté que le requérant et sa famille n'ont jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. La partie défenderesse n'en a d'ailleurs pas fait application. Le moyen manque donc tant en droit qu'en fait en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Il s'ensuit que le jugement du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam du 24 août 2020 qui est joint à la note complémentaire du requérant est, pour le même motif, sans pertinence pour l'examen de la présente cause, ce jugement étant relatif à la situation d'une personne qui relève du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève.

9.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

«§ 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

9.2. Il résulte de cet article qu'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. En l'espèce, le requérant dépose devant le Commissaire général des photocopies de sa carte d'identité palestinienne, de la première page de son passeport palestinien, d'un acte de naissance palestinien, plusieurs photographies et vidéos concernant la destruction de la maison familiale ainsi qu'un contrat de travail belge. Il produit également des photocopies de cinq convocations et une assignation à comparaître reçues entre 2014 et 2016, ayant trait aux faits allégués à la base de sa demande de protection internationale. Il fournit, en outre, une attestation médicale du 15 janvier 2020 émanant de son médecin traitant en Belgique.

9.3. Le Commissaire général ne conteste pas les documents participant à l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant, qui ne sont pas remises en cause. Il ne conteste pas davantage les photographies et vidéos relatives à la destruction de la maison du requérant en 2014 mais note que, selon les dires du requérant, cette maison a été intégralement reconstruite en 2016 grâce à des dons financiers et que sa famille y réside actuellement. Le Conseil considère également l'identité et la nationalité du requérant comme établies. Concernant la maison du requérant, sa destruction en 2014, suivie de sa reconstruction, ne peut pas, en tant que tel, constituer le fondement d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves actuellement.

9.4. Le requérant a également déposé des photocopies de convocations à la police. Ces pièces ne possèdent toutefois qu'une force probante limitée, n'étant pas des originaux. Le Conseil constate, par ailleurs, avec la partie défenderesse, que certaines ne sont pas conciliables avec les déclarations du requérant. Elles ne peuvent, en toute hypothèse, donner d'autre indication, à les supposer conformes à un document original, que le fait que le requérant a été convoqué à la police pour un motif inconnu. En revanche, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant prétend avoir fait l'objet d'un procès le 26 octobre 2016 et a même prétendu quand il a été entendu par les instances d'asile néerlandaises qu'il a été condamné à mort à l'issue de ce procès. Or, il ne produit aucun élément susceptible d'étayer ses déclarations sur ce point, alors que de telles pièces auraient pu utilement éclairer le Conseil sur les motifs, la nature et la gravité des poursuites prétendument lancées contre lui. La décision attaquée relève à juste titre que, loin de fournir une explication satisfaisante sur ce point, le requérant tient des propos qui contredisent ceux qu'il avait tenus dans le cadre de sa demande de protection internationale aux Pays-Bas, en expliquant à présent être sans nouvelles du procès, alors qu'il déclarait à l'époque avoir été condamné à mort.

9.5. S'agissant de l'attestation d'adhésion au Fatah, elle n'étaye que le fait que le requérant est considéré par le Fatah comme l'un de ses adhérents, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

10. Dans ces conditions, la partie défenderesse a valablement pu se baser sur une appréciation, inévitablement empreinte d'une part de subjectivité, de la vraisemblance et de la cohérence des déclarations du requérant et de sa crédibilité générale. Elle estime, à cet égard, que le récit du requérant est dénué de crédibilité du fait notamment de contradictions et d'incohérences s'agissant de ses prétendues détentions. La partie requérante tente d'expliquer ces contradictions et incohérences en invoquant des pertes de mémoire. Elle se réfère, à ce sujet, au certificat médical du 15 janvier 2020 qui constate des problèmes de stress, de perte de cheveux et de troubles du sommeil et renvoie à un extrait d'un article de presse faisant état de « mémoire vacillante » comme conséquence potentielle du stress chronique. Le Conseil constate, cependant, à la suite de la décision attaquée, que le certificat produit par le requérant ne se prononce pas sur d'éventuels problèmes de mémoire, ni sur sa capacité à restituer les principaux événements à la base de sa demande. Les considérations générales formulées dans la requête sur les conséquences possibles du stress ne permettent pas d'expliquer les importantes divergences constatées dans la décision attaquée.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse qui « aurait pu consulter un médecin », il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, précité, il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». En l'absence d'élément de nature à indiquer une incapacité du requérant à restituer les principaux événements à la base de sa demande, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'en rechercher d'initiative.

11. Les motifs pour lesquels la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne sont pas cohérentes et plausibles et pour lesquels elle conclut que sa crédibilité générale n'est pas établie sont raisonnables et convaincants et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, la partie requérante se limitant à invoquer des problèmes de mémoire sans étayer ses allégations sur ce point et à opposer sa propre subjectivité à l'analyse faite par la partie défenderesse, sans démontrer que celle-ci serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

12. Le Commissaire général a, par conséquent, valablement pu constater que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne produit devant le Conseil aucun élément ou argument permettant de parvenir à une conclusion différente.

13. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est pas fondé.

## V. Deuxième moyen

### V.1. Thèse de la partie requérante

14.1. Le requérant prend un deuxième moyen de la « [v]iolation de l'article 1A de la Convention de Genève (1951) ; [v]iolation de l'article 48/4 de la Loi sur des étrangers ; [v]iolation de l'article 3 CEDH ; [v]iolation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

14.2. Après avoir indiqué que les arrêts du Conseil n° 228 888 du 18 novembre 2019 et n° 228 946 du 19 novembre 2019, prononcés en chambres réunies, ont jugé « qu'il n'était aucunement question [dans la bande de Gaza] d'une situation exceptionnelle dans laquelle le degré de la violence arbitraire est tellement élevé qu'il est question de sérieux motifs pour admettre que simplement par sa présence, le requérant y court un risque réel d'être exposé à une grave menace de sa vie ou de sa personne, comme posé par l'article 48/4, § 2, c) de la Loi des étrangers », il fait valoir que « récemment, la situation a radicalement changé » et que « le conflit a repris de plus belle », ce qu'il étaye d'articles de presse des 15 et 22 novembre 2019 ainsi que du 24 février 2019. Il s'en réfère, par ailleurs, « à l'ancienne jurisprudence [du] Conseil ». En conclusion, il estime se trouver « en tant que Palestinienne [sic] à Gaza, dans une situation de grande insécurité ». Il ajoute que « tout comme le reste de la population de Gaza, la requérante [sic] est systématiquement exposée [sic] à des violations des droits de l'homme fondamentaux ». Il estime que « personne à Gaza n'est épargné par les conséquences de la situation sécuritaire, suite à quoi il est bien question d'une persécution de groupe » et qu'en conséquence « la requérante [sic] doit être reconnue réfugiée [sic] de plein droit en application de l'article 1A de la Convention des réfugiés » ou qu'il faut « au moins, [lui] accorder la protection subsidiaire ».

## V.2. Appréciation

15. Le Conseil observe que les informations annexées à la requête sont toutes plus anciennes que celles sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse, notamment le rapport de son centre de documentation du 6 mars 2020, également cité en termes de requête. Elles sont également antérieures ou concomitantes aux arrêts du Conseil des 18 et 19 novembre 2019 cités par le requérant. Elles contribuent toutefois à éclairer la situation générale qui prévaut ces dernières années à Gaza. Le Conseil les prend en considération à ce titre, de même que la documentation plus récente figurant dans le dossier administratif. Il tient également compte des extraits de presse joint à la note complémentaire du 1<sup>er</sup> octobre 2020, dans la mesure où ils ont trait à la situation sécuritaire générale dans la Bande de Gaza. Il constate, toutefois, que si ces informations générales font état d'une situation préoccupante, ce sur quoi s'accordent les deux parties, elles ne suffisent pas à établir que les habitants de la Bande de Gaza font l'objet d'une persécution de groupe, ainsi que le soutient la partie requérante. Une telle situation impliquerait, en effet, que tous les habitants de la Bande de Gaza aient, du seul fait de cette caractéristique, des raisons de craindre d'être persécutés. Or, les informations communiquées par les parties n'autorisent pas, actuellement, une telle conclusion extrême. Un examen au cas par cas, tel que celui auquel la partie défenderesse a procédé, se justifie donc. Il ressort, à ce sujet, de l'examen du premier moyen qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

16. Il ne ressort pas davantage de ces informations que le niveau de violence aveugle dans la Bande de Gaza atteint actuellement un niveau tel qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la Bande de Gaza, un risque réel de subir les menaces graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

17. Quant aux documents joints à la note complémentaire du requérant qui ont trait à l'épidémie du Covid-19 à Gaza, ils sont étrangers au champ d'application des articles 48/3 et 48/4. En effet, s'il faut comprendre de la production de ces informations que le requérant invoque un risque d'être exposé à une contamination en raison de l'épidémie de coronavirus, il suffit de relever qu'un tel risque ne serait pas causé par un auteur visé à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, Conseil d'Etat, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020). Pour le surplus, il ne ressort pas de ces informations que le développement de la pandémie aurait provoqué une aggravation des tensions ou du risque pour un civil d'être exposé à la persécution ou à des menaces graves au sens de l'article 48/4, § 2 c), de la loi du 15 décembre 1980.

18. Le moyen est non fondé.

## VI. Troisième moyen

### VI.1. Thèse de la partie requérante

19. Le requérant prend un troisième moyen de la « [v]iolation de l'article 48/4 de la Loi des étrangers ; [v]iolation de l'article 3 CEDH ».

Il soutient, en substance, que « les circonstances dans lesquelles la famille du requérant vit actuellement dans la bande de Gaza ne sauraient être définies comme "appropriées" ». Il estime qu'il se trouvera dans des conditions de vie précaires lors de son retour à Gaza. Et qu'il a dès lors droit au statut de protection subsidiaire.

Il renvoie, sur ce point, à « la situation humanitaire générale à Gaza », laquelle « est considérée comme inhumaine par NANSSEN », précisant en outre que « 56% de la population de Gaza vit en dessous du seuil de pauvreté » et que « divers droits de l'homme sont régulièrement violés dans la bande de Gaza ». Citant un extrait d'une « fiche info » émanant du service de l'Union européenne à la Protection Civile et Operations d'Aide Humanitaire (ECHO), il indique que « des années de blocus par Israël et de violences continues résultent à le chômage, à des infrastructures endommagées et à l'absence de services essentiels fonctionnant correctement, tels que les soins médicaux ».

### VI.2. Appréciation

20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

*protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

21. Le requérant ne précise pas s'il estime relever de la lettre a, b ou c, du paragraphe 2 de l'article 48/4 précité. Il ne ressort, en tout état de cause, pas du développement du moyen que le requérant invoque une violation de l'article 48/4, § 2, a. Le moyen est en toute hypothèse irrecevable s'il faut comprendre qu'il est, notamment, pris de la violation de cette disposition, à défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué l'aurait violée.

22.1. Le requérant se réfère à « la situation humanitaire générale à Gaza », faisant état d'une situation sociale et économique dégradée ». La partie défenderesse ne conteste pas cette réalité. Le Conseil en tient également compte dans son appréciation, ainsi que cela a déjà été mentionné dans le cadre de l'examen des deux premiers moyens. Toutefois, la prise en compte de ce contexte général ne l'autorise pas à faire abstraction du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, tel qu'il a été circonscrit par le législateur. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

*« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».*

22.2. A supposer que les conditions de vie précaires que dit redouter le requérant puissent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant, elles ne pourraient donc, en toute hypothèse, être considérées comme des atteintes graves que si elles émanaient ou étaient causées par l'un des acteurs visés à l'article 48/5. Or, rien dans le développement du moyen n'autorise à considérer que tel pourrait être le cas en l'espèce. Cette partie de l'argumentation du requérant manque donc manifestement en droit.

23. Quant à l'évocation des « violations régulières des droits de l'homme », elle est formulée de manière à ce point générale qu'il est difficile de percevoir la portée exacte de la critique du requérant. S'il faut toutefois comprendre par là qu'il vise une situation endémique de violations des droits humains qui atteindrait un niveau tel que toute personne encourrait un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, les considérations suivantes s'imposent.

En premier lieu, ni le législateur européen, ni le législateur belge n'ont prévu l'octroi d'une protection subsidiaire sur la seule base d'un constat de violations généralisées des droits humains. A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les termes « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, b), de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier (CJUE (GC), arrêt Elgafaji, 17 février 2009, aff. C-465/07, § 33). Les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 supposent donc une menace visant spécifiquement le demandeur. Or, il ressort de l'examen du premier moyen que le requérant n'établit pas la réalité des violences et des menaces dont il dit avoir fait l'objet de la part du Hamas et le développement du troisième moyen ne fournit aucune indication d'un risque réel d'atteintes graves le visant spécifiquement pour un quelconque autre motif que ceux qui ont été examinés dans le cadre du premier moyen.

Ensuite, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, doivent émaner de l'un des acteurs visés à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. La seule affirmation que « divers droits de l'homme sont régulièrement violés dans la bande de Gaza », fût-elle exacte, ne permet pas d'identifier un acteur d'atteinte grave au sens de cette disposition.

L'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 suppose donc d'une part, un risque réel d'atteinte grave visant spécifiquement le demandeur de protection internationale et, d'autre part, la détermination d'un acteur responsable de cette atteinte grave. Il découle de ce qui précède qu'aucune de ces deux conditions n'est remplie en l'espèce.

24. Le moyen est par conséquent non fondé s'il faut comprendre qu'il est pris de la violation de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

25. Quant à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il a déjà été indiqué dans le cadre de l'examen du deuxième moyen que les éléments auxquels le Conseil peut avoir égard ne lui permettent pas de considérer que la situation dans la Bande de Gaza correspond à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait un civil à des menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de cette disposition.

26.1. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt de la CJUE Elgafaji, précité, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

26.2. Il a déjà été indiqué que le Conseil considère que la situation à Gaza ne correspond pas à la première hypothèse. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

26.3. Force est de constater qu'en l'espèce, le requérant ne fait valoir aucun élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle et le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

27. Le moyen est par conséquent également non fondé s'il faut comprendre qu'il est pris de la violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART